



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un crématorium animalier sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-295 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4192, déposée par Monsieur Julien HANOKA, directeur général de la société SELESTE, relative au projet de création d'un crématorium animalier sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées dans le Calvados, reçue complète le 20 septembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 octobre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un crématorium animalier, sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées, qui assurera la crémation annuelle d'environ 15 000 animaux domestiques et 500 équidés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 1 concernant les « *installations classées pour la protection de l'environnement* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit, d'une « *installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation* » (1.a) ; qu'il relève également de la rubrique 48 concernant les : « *Crématorium* » du même tableau, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un nouveau bâtiment d'environ 1 000 m², qui sera équipé de deux appareils de crémation FT 40 et d'un appareil FT pour équidés munis d'un dispositif d'introduction des cercueils, d'un système de récupération, de traitement et de conditionnement ; que les travaux dureront entre 8 et 12 mois et qu'ils comprennent une phase de terrassement pour la préparation de la plateforme ainsi que des travaux de voiries et réseaux divers ; qu'il n'est pas prévu de travaux de démolition ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe :

- dans le parc industriel Longchamps, sur un terrain d'emprise d'environ 3 680 m², situé en zone UEa du plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Bayeux Intercom, en vigueur sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Entrées, correspondant aux sites aménagés pour accueillir des activités industrielles, du commerce de gros et des entrepôts ; que dans ces secteurs, l'implantation d'hôtellerie et de nouveaux commerces ou services à la population est exclue ;
- sur des parcelles actuellement agricoles ;
- à plus de 100 mètres des ouvrages listés à l'article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), et en particulier des habitations occupées par des tiers, des crèches, des écoles, des maisons de retraite et des établissements de santé ;
- en dehors de tout espace naturel protégé à valeur patrimoniale (ZNIEFF, Natura 2000...) ;
- en dehors de toute zone humide et de tout corridor écologique ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet pourrait être à l'origine de nuisances sonores et olfactives, toutefois non susceptibles d'être notables au regard de la distance et de la localisation des premières habitations par rapport aux vents dominants ;

Considérant que les rejets d'eaux de nettoyage et de désinfection seront traitées par UV et rejetées vers le réseau d'assainissement collectif ; que ces rejets seront encadrés par une convention dont les prescriptions ne sont pas précisées dans le dossier ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un crématorium animalier sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.f>

Fait à Rouen, le 22 octobre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*